

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de circulation**  
**sur les levées de la Loire**  
**Communes de Cuffy à Herry**

*Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,*

*VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code de l'Environnement,*

*VU la pétition en date du 6 février 2024, par laquelle, Madame Mylène PERELLI, demeurant : La Geaiterie 18320 Saint-hilaire de Gondilly, demande l'autorisation de circulation en véhicule sur le domaine public fluvial empruntant les levées de Loire de HERRY à CUFFY, dans le cadre de son activité de bergère.*

*VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants.*

*VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2122-1 et suivants, R. 2125-1 à R. 2125-3 et suivants.*

*VU le formulaire d'incidence Natura 2000 fourni, en date du 5 février 2024 ;*

*VU la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plateforme de Nevers.*

**Considérant** que les emplacements ci-dessus visés peuvent, sans inconvénient, faire momentanément l'objet d'une occupation temporaire ;

**Considérant** que le pâturage ovin contribuera à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Madame Mylène PERELLI est autorisée à circuler temporairement dans le département du Cher, dans le cadre de son activité de bergère, à ses risques et périls, avec un troupeau de 200 ovins, 3 caprins et 4 chiens, en empruntant les levées de Loire de HERRY à CUFFY.*

**Les permissionnaires seront porteurs de la présente autorisation lors de leurs déplacements sur les levées.**

*Les permissionnaires sont tenus de respecter le partage de circulation sur l'itinéraire de la Loire à vélo et de donner priorité aux cycles et piétons.*

*La circulation sur la digue se fera à faible vitesse (**inférieure à 20 km/h**).*

*Le permissionnaire utilisera le véhicule léger :*

**- TOYOTA Hilux immatriculée FS 157 YR.**

**Article 2 :**

*La présente autorisation est valable du 15 février 2024 au 15 juin 2024.*

**Article 3 :**

*La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, l'état des ouvrages et du chemin ne pourra être prétexte à engagement de cette responsabilité, en cas d'accident ou d'incident.*

*Le titulaire s'assurera de la régularité de ses véhicules (contrôle technique, assurances valides) et de la validité de son autorisation de circulation.*

**Article 4 :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.*

**Article 5 :**

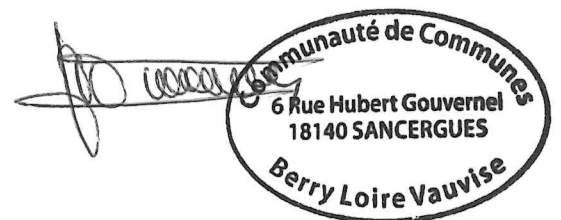
*L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

- Monsieur le Maire de Cuffy, pour information,
- Monsieur le Maire de Cours-les-Barres, pour information,
- Monsieur le Maire de Jouet-sur-l'Aubois, pour information,
- Monsieur le Maire de Marseilles-les-Aubigny, pour information,
- Monsieur le Maire de Beffes, pour information,
- Monsieur le Maire de Saint-Léger-le-Petit, pour information,
- Monsieur le Maire d'Argenvières, pour information,
- Monsieur le Maire de Herry, pour information,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, pour information,
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie,
- Monsieur le Préfet du Cher

*qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Sancergues, le 18/03/2024

Le Président, Jean-Paul DOUSSET



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 018-200032514-20240318-AR\_01\_2024-AR

